

Justice et peuples autochtones au Québec : une autodétermination relative

Mylène Jaccoud

Si l'on demandait à divers publics, universitaires et non universitaires, d'énoncer brièvement, sous forme caricaturale, la mise en rapport des termes *justice* et *Autochtones*, on évoquerait sans doute les abus et les violences, la surreprésentation dans les prisons, la toxicomanie et l'alcool, la victimisation des femmes et des enfants, l'errance urbaine, les abus sexuels associés aux pensionnats indiens, les barrages routiers, la crise d'Oka... L'évocation de ces images fortes et stéréotypées n'est pas complètement étrangère à ce que le champ de la justice lui-même génère : celui-ci confine l'humain à une dialectique de l'ordre et du désordre, du normal et du pathologique, de la transgression et de la conformité, du bourreau et de la victime. Ce confinement polarise et réduit la complexité des rapports sociaux. Nous n'échapperons sans doute pas au risque de contribuer à la composition de ce prisme déformant et déformé dans ce que nous souhaitons proposer ici : une synthèse des principales questions et thèmes associés à cette mise en rapport.

Précisons d'emblée que le terme de *justice* est entendu comme un espace, relativement bien délimité. Il concerne le champ pénal, c'est-à-dire l'ensemble des pratiques et politiques appliquées à la gestion du *crime* dans une société donnée. La perspective morale et philosophique de la justice n'est donc pas incluse dans cette définition même si, comme nous le verrons, l'étude de la justice pénale dans son rapport aux Autochtones renvoie inévitablement à des postures philosophiques (qui s'affrontent)

quand il est question des principes et des fondements de la gestion des désordres sociaux dans les communautés autochtones. Nous espérons toutefois proposer un canevas-synthèse qui restitue l'incontournable fondement de cette mise en rapport : les questions de justice ne peuvent être appréhendées que dans une logique de *rappports sociaux*, entre premiers peuples, colonisateurs et allochtones. Cette logique nous incite à proposer un bref éclairage en retour pour mieux comprendre que l'autonomie dans la gestion des transgressions normatives dont jouissaient les peuples autochtones sera mise à mal dans le processus de colonisation (section 1). Cet éclairage permet de saisir un fait historique dont les répercussions sont encore tangibles aujourd'hui : l'histoire qui se tisse entre peuples amérindiens et inuit en Nouvelle-France et au Québec dans le domaine de la justice pénale est l'histoire d'une justice imposée, mais aussi celle d'une justice qui cherche à s'adapter aux réalités sociales et culturelles des Autochtones. Contrairement à d'autres systèmes juridiques étatiques (dont celui du Groenland), celui de l'État canadien s'est refusé à incorporer des principes coutumiers autochtones dans son code pénal, optant pour une politique d'application différentielle du droit. L'ampleur des problèmes sociaux et de criminalité dans les communautés autochtones et la surreprésentation des Autochtones dans les services correctionnels (section 2) donneront le coup d'envoi au déploiement de politiques pénales particulières aux réalités autochtones (section 3), que nous analyserons de manière critique en conclusion pour proposer des pistes de solutions orientées vers la reconstruction des processus de régulation des communautés.

Le système de justice pénale : un système imposé aux peuples autochtones

Les sociétés traditionnelles autochtones disposaient de mécanismes de régulation sociale. La flexibilité des processus mis en œuvre, le désir ultime de rétablir l'harmonie sociale au sein du groupe et l'implication constante des membres influents de la communauté (par exemple les Aînés) dans la recherche de solutions aux problèmes ou aux perturbations vécus forment les traits communs d'une « justice » axée sur des principes de conciliation, de réparation, de dialogue (Rouland, 1979 ; 1981). La propension de ces peuples à privilégier des réponses inclusives, c'est-à-dire

des actions qui cherchent à maintenir l'insertion du fauteur de troubles au sein du groupe, tient moins de valeurs ou de traits culturels que d'une nécessité : celle d'assurer la survie du groupe par le maintien de toutes les forces vives. Ces caractéristiques, décrites comme plus humaines, ont souvent fondé une idéalisation excessive de ces sociétés, également dotées du pouvoir de punir sévèrement et violemment (bannissement, exécution). Les colonisateurs européens ont ainsi rencontré des peuples qui géraient leurs conflits par l'oralité, le communautarisme, l'acceptation, le dialogue, la conciliation et des rituels permettant de s'extirper du couple « bourreau-victime », de la culpabilité, de la peine infamante et de l'ostracisme.

Parce que le système de droit du colonisateur fait partie de l'ensemble du processus de colonisation, il s'est imposé aux premiers peuples au même titre que les autres secteurs : économie, religion, politique, culture, éducation, etc. En revanche, cette imposition fut graduelle. Jusqu'au xix^e siècle, les colons français et britanniques tendent même à reconnaître les systèmes coutumiers indiens ou tout au moins à se montrer conciliants lorsque des crimes sont commis (Delâge et Gilbert, 2004a ; 2004b ; Walters, 1996). Ces accommodements s'expliquent en partie par les alliances stratégiques qui se tissent entre nations indiennes et nouveaux arrivants dans les conflits opposant colons français et britanniques (Brown, 1988), par les contraintes pratiques rendant la soumission des nations indiennes au pouvoir judiciaire difficilement applicable et par le flou entourant le statut légal des Indiens en termes de souveraineté (Walters, 1996). Le xix^e siècle correspond à une période d'affermissement du pouvoir judiciaire sur les peuples autochtones, non seulement en Amérique du Nord, mais dans d'autres colonies britanniques, comme l'Australie (Ford, 2010).

L'imposition du système de droit du colonisateur n'est pas motivée par le besoin de réguler ces sociétés, puisque les colons rencontrent des sociétés organisées et pacifiées. Les fondements de cette imposition se trouvent ailleurs. C'est précisément le champ politique qui fournit les principaux éléments de réponse. Dans toute structure protoétatique, le droit s'avère un instrument de centralisation politique important. Le maintien de pluralismes (normatifs, juridiques, identitaires) mine l'hégémonie de l'État (surtout dans un contexte de consolidation nationale) et nuit à l'exploitation économique du territoire (Rouland, 1981). Par exemple, au Nunavik, le système de justice s'est implanté au début du xx^e siècle de

manière relativement souple pour représenter une souveraineté territoriale symbolique et concrète à travers la présence de patrouilles policières ; il se renforce par l'introduction d'une structure judiciaire (cour itinérante) parallèlement à l'exploitation économique du territoire par le développement hydroélectrique à la Baie-James à compter de la fin des années 1970 (Jaccoud, 1995). Autrement dit, la construction d'un État-nation exige l'appropriation (politique et économique) d'un territoire et l'effacement de ce qui peut y faire obstacle (Fitzpatrick, 1983). Les sociétés autochtones, en tant qu'entités autonomes et structurées, représentaient évidemment une entrave à ce projet politique. La construction de l'État-nation canadien (et québécois) a ainsi exigé que les pluralismes juridiques soient balisés mais surtout neutralisés. L'imposition des systèmes de justice des colonisateurs était, dans ce contexte, impérative.

L'analyse des rapports entre peuples colonisés et colonisateurs dans le champ juridico-pénal passe par une conscience de l'interpénétration des considérations politiques, économiques, identitaires.

Marginalisation des peuples autochtones et problématiques sociales

Les conséquences de l'incorporation des peuples autochtones dans le giron étatique par la réduction, voire l'anéantissement des systèmes socio-régulateurs (ou systèmes « juridiques ») des peuples autochtones ont été majeures et surtout complexes.

Les rapports de force et, parallèlement, les rapports marchands inégaux que le projet colonial a institués ont transformé profondément et rapidement les sociétés autochtones dans toutes les sphères de la vie sociale (Duhaim, 1989). L'introduction des pensionnats indiens au xix^e siècle forme l'une des politiques coloniales les plus dévastatrices. Les enfants d'origine autochtone ont été placés de force dans des pensionnats, dans lesquels ils ont été contraints d'abandonner leur langue, leurs traditions, leurs valeurs. Au Québec, ce système est implanté plus tardivement, après la Seconde Guerre mondiale. Coupés de leur famille, ces enfants ont subi des violences physiques, psychologiques et sexuelles. Cette page de l'histoire a d'ailleurs donné lieu à la mise en place d'une commission nationale de vérité et de réconciliation en juin 2010, dont l'un des mandats est précisément de « reconnaître les expériences, les séquelles et les consé-

quences liées aux pensionnats» (Commission Vérité et Réconciliation, 2010). Sans nécessairement s'inscrire dans une démarche de guérison, la commission Vérité et Réconciliation souhaite surtout faire œuvre de mémoire collective et sensibiliser les non-Autochtones au drame que les peuples autochtones ont subi¹.

La marginalisation socioéconomique des communautés autochtones, mais aussi celle des Autochtones qui s'établissent dans les grands centres urbains depuis quelques décennies, est considérable (voir le portrait sociodémographique en introduction de cet ouvrage). Les taux de morts violentes, de victimisation, de criminalisation et d'incarcération sont proportionnellement plus élevés chez les Autochtones que chez les non-Autochtones. Les Autochtones sont trois fois plus susceptibles d'être victimes de violence. Tout indique qu'ils connaissent des taux de violence conjugale trois fois plus élevés que les non-Autochtones. La violence familiale est également plus courante. En 2004, 21 % des Autochtones déclaraient avoir fait l'expérience d'une forme quelconque de violence physique ou sexuelle durant les cinq années précédant l'enquête. La nature et les conséquences de la violence conjugale sont également plus graves (Bourque, Jaccoud et Gabriel, 2009). Le taux moyen de victimes d'homicide est sept fois plus élevé que chez les non-Autochtones. Les Autochtones sont 10 fois plus à même que les non-Autochtones d'être les auteurs d'un homicide. Quant au taux de criminalité enregistré dans les réserves, il est le triple de celui enregistré pour le reste du Canada. Le taux de crimes de violence dans les réserves est huit fois plus élevé.

Les dynamiques de violence et de victimisation semblent largement tributaires de conduites sociales marquées par l'abus de drogues et d'alcool. La plupart des experts souligne le lien établi entre l'ampleur et le niveau de la violence et la consommation abusive d'alcool et de drogues (Pernanen *et al.*, 2002). L'état des connaissances sur les taux de violence familiale chez les Autochtones au Québec est toutefois très limité. Aucune étude ne permet d'établir un portrait global de la situation actuelle. Pourtant, au Québec, comme ailleurs au Canada, les statistiques policières semblent indiquer que la violence vécue par les femmes autochtones est

1. Une étude réalisée dans 11 villes canadiennes révèle que la presque totalité des Canadiens non autochtones vivant en milieu urbain n'a jamais lu sur les pensionnats indiens ni n'en a entendu parler (Environics Institute, 2010).

fréquente. Par exemple, une étude conduite par LaPrairie (1991) dans les collectivités criées de la Baie-James précise que 68 % des voies de fait rapportées à la police constituent des cas de violence conjugale. Petawabano *et al.* (1994) sont parvenus à des résultats identiques à partir de l'analyse des statistiques de crimes de violence rapportés à la police amérindienne au Québec entre 1987 et 1992 (Bourque, Jaccoud et Gabriel, 2009).

La surreprésentation dans les pénitenciers est impressionnante. Alors que les Autochtones représentaient 3 % de la population canadienne, ils formaient 17,9 % de la population carcérale sous responsabilité fédérale en 2009-2010 (Sécurité publique Canada, 2010)². La surreprésentation des femmes autochtones est encore plus dramatique. Dans les deux mêmes années, les femmes autochtones comptaient pour 33,1 % de toutes les femmes incarcérées ; les hommes autochtones, 19,2 %. Entre 1996 et 2004, le nombre de femmes autochtones dans les établissements de détention fédérale a augmenté de 74,2 %. (Sécurité publique Canada, 2004). Les statistiques correctionnelles du Québec n'établissent pas un portrait systématique de leur clientèle en détention en fonction de l'origine ethnique. Il est donc difficile de suivre l'évolution de la population autochtone au sein des institutions correctionnelles. Une enquête réalisée en 2001 laisse toutefois entendre que la population autochtone du Québec est aussi surreprésentée dans les établissements correctionnels provinciaux (Robitaille *et al.*, 2002). Plus de 10 % des 1 726 personnes admises en détention (milieu ouvert et milieu fermé) interviewées dans le cadre de cette enquête ont déclaré une origine autochtone. Les nations les plus représentées dans cet échantillon sont les Algonquins et les Innus (le quart), suivies des Abénaquis (13,2 %) et des Inuit (8,6 %).

Ces repères factuels donnent une idée de l'ampleur des problèmes sociaux auxquels font face les Autochtones. Ils permettent aussi de saisir les dynamiques qui sont à l'œuvre dans les rapports entre peuples autochtones et non autochtones dans la sphère de la justice. Le système colonial a imposé un système de justice dont les principes et les valeurs ne correspondaient pas à ce que les Autochtones valorisaient dans leurs pratiques de résolution des conflits. Cette imposition a eu un double effet : celui d'affaiblir les capacités régulatrices des sociétés autochtones et celui

2. La détention fédérale est réservée aux personnes condamnées à des sentences de plus de deux ans.

d'encourager la dépendance des Autochtones à l'égard du système de justice euro-canadien. Dans un contexte où les séquelles de la colonisation ont généré des problèmes sociaux considérables, nouveaux et endémiques pour lesquels les systèmes régulateurs traditionnels n'ont pas été conçus, il devenait difficile pour les Autochtones de s'appuyer sur leurs pratiques traditionnelles (de toute manière affaiblies par la mise en tutelle) pour tenter de contrecarrer la déstabilisation de leur société (Rouland, 1983a; 1983b).

Parallèlement, l'avènement de ces désordres a consolidé le système de justice étatique. Le paradoxe est que ce système est lui-même incapable de solutionner les problèmes sociaux. Couplée au fait que le système de justice étatique symbolise (et concrétise) une domination politique, cette incapacité renforce l'absence de légitimité de ce système. Et l'absence de légitimité de ce dernier n'est pas étrangère à la difficile emprise des institutions sociopénales sur les problèmes auxquels font face les Autochtones.

Les politiques sociopénales

La velléité de maintenir leurs frontières juridiques et politiques ajoutée à celle de reconnaître un statut distinct aux premiers peuples – une reconnaissance acquise à force de luttes politiques, juridiques et sociales – sont à l'origine du choix politique du Canada et du Québec d'adapter la pratique de leur droit pénal étatique en milieu autochtone plutôt que d'en modifier le contenu (Jaccoud et Johnson, 2007; Jaccoud, 2002). L'incorporation des Autochtones au système de droit du colonisateur est la prémisses fondatrice de toutes les initiatives et politiques qui se sont déployées jusqu'à ce jour.

Les considérations pour lesquelles ces pratiques d'adaptation se mettent en place se sont transformées au cours du temps. Trois types de considérations sont à l'œuvre au cours de l'histoire : d'abord colonialistes et racistes; culturalistes ensuite; et systémiques/décolonialistes enfin.

Lors des premiers contacts, les justiciers euro-canadiens appliquent peu, ou encore de manière souple, leur système de droit sur la base de préjugés racistes, les Autochtones étant perçus comme trop « primitifs » pour comprendre le système de droit de référence du colonisateur (Jaccoud, 1995). À compter de la fin des années 1960, une conception culturaliste imprègne les politiques publiques envers les Autochtones. La

réduction des écarts culturels est considérée comme la piste la plus prometteuse pour contrer le problème de surreprésentation des Autochtones dans le système de justice. Des innovations censées respecter la spécificité culturelle des Autochtones sont introduites. De manière plus accessoire, les justiciers non autochtones suivent des séances de sensibilisation aux us et coutumes autochtones; plus systématique, une politique d'autochtonisation du système de justice étatique est déployée. Cette politique a procédé par l'intégration d'un personnel d'origine autochtone dans les établissements sociojudiciaires et correctionnels (politique peu appliquée au Québec), par l'adoption de programmes spécifiques destinés aux Autochtones judiciaires (par exemple les programmes de guérison et de spiritualité dans les établissements de détention fédéraux) et par la création de structures intermédiaires. Au Québec, la création de telles structures s'est imposée à compter de 1980 sous la forme de services parajudiciaires (Services parajudiciaires autochtones du Québec). Considérés comme des personnes-ressources servant de relai entre l'institution judiciaire et le milieu autochtone, les conseillers parajudiciaires sont censés occuper une fonction de médiateur interculturel. Ils ont pour mandat d'informer les prévenus des procédures et des étapes du processus judiciaire afin de faire comprendre les « droits » et les « responsabilités » des justiciables, mais aussi de contribuer à ce que les justiciables d'origine autochtone « reçoivent un traitement juste et équitable ». Les conseillers parajudiciaires autochtones se sont aussi donné le mandat de sensibiliser et d'informer les intervenants judiciaires « des particularités, des us, des coutumes et des valeurs spécifiques aux différentes communautés des Premières Nations, des Inuit et des Métis afin qu'ils en tiennent compte au cours des procédures impliquant un membre de ces communautés » (Jaccoud et Patino, 2008).

La perspective systémique/décolonialiste est plus récente. Elle résulte des efforts des lobbys autochtones pour faire reconnaître des droits politiques et juridiques, mais aussi des constats découlant de diverses commissions d'enquête venues dénoncer la discrimination systémique dont sont victimes les Autochtones. Dans les années 1980-1990, sept commissions d'enquête³ remettent profondément en cause l'administration de

3. Il s'agit du Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale au sein des pénitenciers fédéraux du Canada (Service correctionnel Canada,

la justice appliquée aux Autochtones. La transformation des pratiques de manière à neutraliser les préjudices causés par la marginalisation des Autochtones et le transfert des pouvoirs aux communautés sont les deux orientations privilégiées par les pouvoirs publics, tant autochtones que non autochtones.

La transformation des pratiques des justiciers non autochtones s'est surtout soldée par la mise en place d'une justice de proximité et par celle d'une justice participative. Au Québec, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (Gouvernement du Québec, 1976) et la Convention du Nord-Est québécois (Gouvernement du Québec, 1978) ont institué des tribunaux itinérants sur les territoires cri, inuit et naskapi. Un tribunal itinérant dessert les communautés innues de la Basse-Côte-Nord. Ces principes ont été renforcés sur le plan juridique par l'introduction de l'article 718.2 du Code criminel (en 1996), qui recommande aux juges d'adopter des principes de détermination tenant compte de « l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones ». En 1999, la Cour suprême du Canada rendait le premier jugement interprétant l'article 718.2(e). Dans son jugement (*R. v. Gladue*, [1999]), le tribunal invite les juges à porter une « attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones parce que ces circonstances sont particulières, et différentes de celles dans

1990); de la commission d'enquête présidée par Louise Arbour à la suite des abus perpétrés par le personnel correctionnel au pénitencier pour femmes de Kingston, en Ontario (Arbour, 1996); de la Commission d'enquête sur le système de justice en Nouvelle-Écosse, mise en place à la suite d'une erreur judiciaire impliquant Donald Marshall (Hickman, 1990); de l'enquête sur l'administration de la justice au Manitoba (Aboriginal Justice of Inquiry of Manitoba, 1991) faisant suite au décès de deux Autochtones, tués par un policier sur une réserve au Manitoba en 1987; de l'enquête sur l'administration de la justice en Alberta pour tenter d'agir sur la surreprésentation galopante des Autochtones dans les prisons (Cawsey, 1991); de l'étude de la Commission de réforme du droit du Canada (Commission de réforme du droit du Canada, 1991), chargée de procéder à l'analyse générale du Code criminel et des législations connexes afin de déterminer si les textes de loi assurent l'accès et l'égalité à l'ensemble des minorités culturelles et religieuses; et de l'imposante Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones (1996), que le gouvernement fédéral institue après le conflit armé opposant les Mohawks, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral (communément appelé la « crise d'Oka »).

lesquelles se trouvent les non-Autochtones». Deux types de « circonstances particulières » sont identifiés : les facteurs systémiques ou historiques distinctifs (la discrimination systémique) et l'héritage autochtone. L'adoption de l'article 718.2(e) vise à pallier le problème endémique de la surreprésentation des Autochtones dans les établissements d'enfermement, tout en amenant les juges à appliquer des pratiques sentencielles se voulant plus respectueuses des traditions autochtones.

Les cercles de sentence sont une illustration de ce type d'application différenciée du droit pénal étatique (Jaccoud, 1999 ; 2002). Ils consistent à regrouper (avec le juge ou en son absence) les parties liées par le crime (contrevenant et victime) ainsi que des membres de la communauté. Le contrevenant doit avoir préalablement reconnu sa culpabilité. Les participants au cercle sont conviés à recommander des actions relatives à la sentence et à la prise en charge des personnes touchées par le crime (victime, contrevenant et communauté, plus largement). Les recommandations du cercle ont pour fonction d'éclairer le juge dans le processus de détermination de la sentence. Elles correspondent au rapport présentiel prévu par le Code criminel canadien dans son article 721. Le cercle de sentence est une composante du processus de judiciarisation. Le juge n'est pas lié par les décisions prises par les participants au cercle. Ce type d'initiative n'est pas institutionnalisé. Il relève de la seule et unique prérogative des juges. Fortement ancrée dans les provinces anglophones, notamment dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, la pratique du cercle de sentence s'est peu développée au Québec. La première expérience a été mise en place au Nunavik par le juge Dutil en 1993 (Dutil, 1993). Ce premier cercle a fait l'objet d'une critique importante de l'Association des femmes inuit. Dans son rapport d'évaluation, l'Association a en particulier contesté le caractère égalitaire de la démarche, puisque le juge conserve son rôle d'arbitre. Elle a également dénoncé la faible représentativité des participants au cercle associés aux intérêts de la victime (Crnkovich, 1993).

C'est dans le secteur policier que le transfert des pouvoirs aux peuples autochtones s'est le mieux concrétisé (Jaccoud, 2006). En 1991, le gouvernement fédéral adopte une Politique sur la Police des Premières Nations (PPPN) visant à soutenir le développement de services de police autogérés par les communautés autochtones (Aubert et Jaccoud, 2009). Cette politique consacre l'uniformisation des diverses formes de police autochtone

qui ont été mises en place depuis la fin des années 1960 à l'échelle pancanadienne. Elle repose sur le constat d'échec des pratiques visant à résorber la criminalité et aussi sur les difficultés qu'éprouvent les services de police à asseoir leur légitimité dans les communautés. Trois objectifs sont poursuivis : il s'agit « d'améliorer l'ordre, la sécurité publique et la sécurité personnelle des habitants dans les collectivités des Premières Nations », « d'améliorer l'administration de la justice au sein des Premières Nations par des mesures concrètes, c'est-à-dire en mettant sur pied, de concert avec les collectivités, des services de police, professionnels, efficaces et adaptés à leurs besoins particuliers », enfin « de mettre en pratique la politique fédérale concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie » (Gouvernement du Canada, 1996). La prise en compte des spécificités culturelles autochtones (LaPrairie, 1989) et la reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des nations autochtones, reconnu et confirmé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 forment également la toile de fond de cette politique.

Au Québec, la PPPN est venue confirmer les politiques déjà engagées dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Convention du Nord-Est québécois, mais surtout dans l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, mieux connue sous le nom de Paix des Braves (Gouvernement du Québec, 2002). La Paix des Braves introduit le principe d'une convention complémentaire aux articles de la CBJNQ prévus au chapitre des services policiers afin d'y incorporer le concept d'une Police régionale crie financée selon les modalités prévues par la PPPN : 52 % par le gouvernement fédéral et 48 % par le gouvernement québécois. La PPPN a permis l'instauration en 1996 du Kativik Regional Police Force (KRPF), une police régionale inuit couvrant le territoire du Nunavik. L'adoption de cette politique a aussi conduit au remplacement du programme de constables spéciaux de la Sûreté du Québec et de celui de la police amérindienne (tous deux instaurés en 1978), des programmes dans lesquels les agents disposaient du statut complet d'agents de la paix en vertu de la Loi de police du Québec, mais dont les pouvoirs étaient limités aux réserves concernées par ces programmes. Elle a donné lieu à la création de deux organisations policières distinctes : des corps et des services de police autochtone. Les corps de police ont des prérogatives plus importantes que celles des services,

puisque ceux-ci relèvent du pouvoir des conseils de bande (et non du ministère de la Sécurité publique), que les policiers sont embauchés par le directeur de police (et non par le ministre de la Sécurité publique), qu'ils peuvent exercer leur fonction sur tout le territoire du Québec et qu'ils n'ont aucune restriction de port d'armes. Depuis le 1^{er} avril 2009, la distinction service/corps n'a pratiquement plus cours, puisque les services ont disparu au profit des corps de police. Actuellement, sur les 55 communautés autochtones du Québec, 44 détiennent un corps de police autochtone (80 %), une communauté détient un service (1,8 %) et les dix communautés restantes relèvent de la Sûreté du Québec (18,2 %).

En 2009, nous avons mené une enquête par questionnaire auprès de 25 directeurs pour dresser un état des lieux des conditions d'exercice de leur organisation policière (ressources financières, personnel, équipements et infrastructures), mais aussi pour connaître les difficultés et les problèmes éventuellement rencontrés (Aubert et Jaccoud, s.d.). Les répondants étaient entre autres invités à classer un éventail de problèmes suggérés. Trois ordres de problèmes étaient proposés : 1- le manque de soutien ou de collaboration (communauté, conseil de bande et autres corps policiers) ; 2- l'ampleur des problématiques sociales (criminalité, problèmes sociaux) ; 3- le fonctionnement déficient de l'organisation policière en termes d'infrastructures, de financement et de ressources humaines (effectifs, recrutement, compétences ou formation). L'ampleur des problèmes sociaux, ainsi que les taux de criminalité élevés couplés au manque de ressources financières et aux problèmes de recrutement sont les difficultés les plus importantes rapportées par les directeurs de police. Le manque d'effectifs policiers arrive, avec le taux de criminalité élevé, en seconde position en termes d'importance des problèmes identifiés. Ce problème affecte les conditions de travail des policiers en exercice et est loin d'être compensé par les conditions salariales.

Les disparités salariales entre les policiers travaillant dans les corps de police autochtones et ceux des forces policières étatiques régulières sont importantes. Si l'on compare le salaire des patrouilleurs des corps de police autochtones ayant une année d'ancienneté à celui des agents de classe 1 de la Sûreté du Québec présentant une ancienneté équivalente⁴,

4. Ces informations ont été obtenues dans le cadre d'une demande d'accès à l'information adressée au ministère de la Sécurité publique du Québec (en vertu

on constate que le premier s'échelonne entre 33 000 dollars/an et 36 390 dollars/an alors que le second est de 42 657 dollars/an. Les écarts ne cessent de se creuser l'ancienneté augmentant : au bout de six ans, le traitement d'un agent de classe 1 de la Sûreté du Québec s'élève à 65 880 dollars/an ; le salaire du patrouilleur ayant six ans d'ancienneté pour lequel nous disposons de cette information est de 40 000 dollars/an. Le niveau de formation des policiers constitue un autre sujet de préoccupation. Les directeurs interrogés dans notre enquête dénoncent davantage l'insuffisance de la formation que son caractère inadapté. Le sous-financement des corps de police autochtones semble difficilement permettre d'atteindre les normes de formation fixées par la PPPN. Certains directeurs insistent sur la nécessité d'intégrer une sensibilisation aux problèmes sociaux des communautés dans le plan de formation des policiers rattachés aux organisations policières autochtones. Les résultats de cette étude montrent en fin de compte que le transfert de pouvoirs et de responsabilités, tout au moins dans le secteur policier, n'est pas en soi une solution aux problèmes vécus s'il ne s'accompagne pas d'une politique de financement et de formation adéquate. Les moyens très inférieurs dont ces organisations policières disposent comparativement à ceux alloués aux organisations policières régulières (alors même qu'elles gèrent des problématiques plus lourdes) rendent les conditions d'exercice de l'autonomie des premiers peuples difficiles à atteindre.

La nation innue a de son côté signé une entente de principe avec le gouvernement du Québec et celui du Canada instituant l'idée d'un « système de justice innu » ainsi que la mise en place graduelle de « mesures d'adaptation des régimes judiciaires canadien et québécois à la réalité et aux pratiques culturelles des Innus » (Gouvernement du Québec, 2004 : 51). L'entente prévoit la création d'un tribunal innu assujéti au respect d'une Charte innue, mais également à celui des chartes des droits canadienne et québécoise (article 9.2).

Les années 1990 coïncident aussi avec l'introduction de réformes fondées sur l'avènement de ce que d'aucuns décrivent comme un nouveau paradigme dans le champ des politiques et des pratiques pénales : la justice

de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – L.R.Q., c. A-2.1), demande relative à l'échelle de traitement des policiers de la Sûreté du Québec selon le grade.

réparatrice. Souvent dépeinte comme particulièrement inscrite dans les traditions et les valeurs autochtones (Jaccoud, 2003), la justice réparatrice a inspiré la mise en place d'initiatives originales. Les cercles de guérison sont un exemple de pratique intégrant l'approche holistique et inclusive dans la prise en charge des personnes concernées par les abus sexuels et physiques (agresseurs et victimes) qui, en certains lieux, a donné des résultats positifs. Ils consistent essentiellement à prendre en charge les victimes, les contrevenants et leurs familles respectives pour leur offrir soutien, aide et protection. Le cercle de guérison le plus connu est celui de Hollow Water au Manitoba, lequel semble avoir contribué à faire diminuer le nombre d'agressions sexuelles (Jaccoud, 1999). Ce cercle travaille étroitement avec les instances judiciaires et est parfois jumelé aux cercles de sentence. Au Québec, aucun cercle de guérison n'est aussi institutionnalisé et reconnu que celui de Hollow Water. Les programmes de guérison sont surtout mis en œuvre par certaines collectivités dans le secteur sociosanitaire (tel le plan de guérison communautaire de la communauté de Manawan) ou dans certaines ressources (maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence, centres d'amitié autochtone, par exemple).

Enfin, l'adoption d'un programme de mesures de rechange pour adultes (article 717 du Code criminel) en 1995 a permis le développement au Québec de comités de justice dans plusieurs collectivités autochtones. Ces comités agissent (en principe) comme instances de prise en charge des contrevenants et des victimes dont les dossiers ont été déjudiciarisés par le procureur de la Couronne, mais aussi comme instances de prise en charge post-sentencielle des contrevenants (en supervisant certaines sentences purgées dans la communauté). Une quinzaine de comités de justice sont actifs au Québec (en particulier chez les Cris, les Inuit et les Mohawks). Un certain nombre de difficultés et de contraintes empêchent pour l'instant ces structures de constituer un levier permettant de contenir la criminalité et la violence dans les communautés. Une évaluation de trois comités de justice (Jaccoud, 2005a; 2005b; 2005c) a révélé que ces structures manquent d'intégration aux ressources communautaires et sont encore peu reconnues par les services publics (tribunal, police, services de santé et services sociaux). De plus, les participants à ces comités estiment qu'une formation continue devrait être instaurée.

Comme nous l'avons présenté, le type de politiques pénales a fluctué avec le temps. Actuellement, deux principes sont conjointement privilé-

giés : celui d'une adaptation du système de justice aux valeurs autochtones et celui du transfert de gouvernance en matière d'administration de la justice. Ces principes ne sont pas propres aux politiques pénales déployées dans les communautés autochtones. La délégation de responsabilité dans la gestion de la criminalité et la coconstruction de la sécurité publique (Dupont *et al.*, 2007) forment de nouveaux axes d'intervention conditionnés par l'affaiblissement du modèle de l'État-providence. La politique de transfert des pouvoirs s'avère non seulement particulièrement délicate à réaliser, mais également peu fructueuse. Aucune tendance à une diminution des taux de criminalité et d'incarcération n'est pour l'instant observée. L'essoufflement, le découragement, les taux de roulement du personnel (professionnel et bénévole), les résistances et le manque de formation sont autant de conditions limitant les potentialités des communautés à actualiser les pouvoirs transférés ou concédés dans le secteur de la justice pénale. Les politiques d'autochtonisation par l'insertion d'un personnel autochtone dans les institutions judiciaires coïncident, au contraire, avec une augmentation de la surreprésentation des Autochtones dans les établissements de détention. Force est de constater que d'autres avenues doivent être envisagées. Ces avenues doivent, selon nous, s'orienter vers une reconstruction de la régulation sociale dans les communautés autochtones.

* * *

Le système de justice a participé de la mise en tutelle et de la marginalisation des Autochtones. À l'heure actuelle, il s'enlise dans des problèmes récurrents d'inefficience et de manque de légitimité auprès d'une population aux prises avec des problèmes sociaux d'une envergure impressionnante. La justice se butte au paradoxe suivant : sollicitée par une population autochtone désemparée par l'ampleur des problèmes de criminalité, elle est en même temps décriée pour ce qu'elle incarne (une justice culturellement différente, distante, inadaptée et inappropriée, symbolisant un colonialisme et un paternalisme dont on cherche à se dégager) et pour ce qu'elle ne parvient pas à faire (réduire la violence et les problèmes sociaux).

Cet enlissement ne témoigne en aucune façon d'une quelconque incompetence des acteurs de la justice ou des décideurs politiques. Au fil de nos

enquêtes⁵, nous avons rencontré des gens de terrain passionnés, chevronnés et soucieux de faire la différence. Mais nous avons aussi côtoyé des gens usés et découragés par la fragile emprise de leurs actions sur les problèmes sociaux. Les intervenants autochtones (les policiers notamment) vivent difficilement la tension que génère l'intervention auprès de proches (familles et amis). L'ostracisme dont ils font l'objet est source d'une importante défection rendant l'organisation policière particulièrement vulnérable au taux de roulement de son personnel. La dénonciation des comportements perturbateurs est également neutralisée par la taille des communautés autochtones, mais aussi par la survivance de principes culturels ne valorisant pas nécessairement l'extériorisation des sentiments et des émotions. À cela s'ajoute l'inadéquation endémique des réponses sociopénales étatiques des 40 dernières années. En effet, l'intervention de l'État en matière de criminalité a davantage créé de problèmes qu'elle n'a apporté de solutions. L'un des fondements de cet échec réside, à mon sens, dans l'incapacité des États-nations constitués par la colonisation des terres autochtones à parachever le processus de décolonisation qui s'est pourtant amorcé à compter de 1970. L'accomplissement de la décolonisation est compromis par l'intérêt (économique et géopolitique) de ces États à maintenir leurs frontières nationales. Or, les structures juridicopolitiques de l'État assument une fonction importante dans le maintien de ces frontières. Le pluralisme juridique se doit, dans ces circonstances, d'être réduit et maîtrisé. Le Canada, nous l'avons dit, a rejeté l'incorporation, mais aussi la reconnaissance de principes de droit autochtones dans son cadre normatif. Les Premières Nations et les Inuit doivent appliquer ou voir s'appliquer à eux un Code criminel passablement étranger à leurs principes et à leurs valeurs de justice. Les pouvoirs publics ont tenté d'amenuiser les tensions créées par cet état de fait en adoptant un ensemble de mesures se voulant plus respectueuses des traditions de ces peuples. Mais les résultats de cette panoplie de mesures se sont avérés décevants. La surreprésentation des Autochtones dans les établissements de détention augmente chaque année. Les réponses sociopénales ne sont ainsi pas parvenues à réduire la criminalité en milieu autochtone et encore moins la prise en charge institutionnelle des justiciables autochtones. Car dans les faits, l'intensification de la

5. Notamment lors d'enquêtes de terrain dans les communautés inuit, cries, innues et mohawks (recherche sur les services policiers, sur la violence faite aux femmes, sur les comités de justice).

réponse pénale (qui s'est effectuée par la ramification des structures étatiques, mais aussi par l'autochtonisation des structures de justice – dans le cas des forces policières notamment) a surtout rendu les comportements perturbateurs plus visibles et plus susceptibles d'être acheminés dans le réseau judiciaire. Ces réponses ont comme principale lacune leur manque d'enracinement communautaire et culturel. Autrement dit, elles ne parviennent pas à combler le déficit d'autorégulation que l'on observe dans ces communautés. Elles ne parviennent pas non plus à acquérir la légitimité nécessaire à leur acceptation. L'une des grandes difficultés auxquelles font face les Autochtones est l'ambivalence qu'ils éprouvent à l'égard d'un système de justice étatique perçu comme aliénant, inefficace, mais nécessaire en l'absence de structures de régulation sociales internes.

Le système de justice ne peut pas, à lui seul, parvenir à solutionner les problèmes sociaux. La réforme fondamentale vers laquelle tous les acteurs concernés devraient converger est l'adoption d'un plan de reconstruction de la régulation sociale. La reconstruction d'un système de régulation ne se réduit pas ou n'équivaut pas à un transfert de structures, de ressources, de pratiques, de compétences ou de savoirs. Elle procède par la mise en relief des capacités et des dispositifs locaux et par le renforcement des interventions de première ligne. Les personnes mises en danger dans une collectivité doivent rapidement être protégées et recevoir les soins et le soutien nécessaires. Cela nécessite du financement récurrent, de la formation et du soutien constants. Il faut encourager les approches holistiques centrées sur la guérison et la résolution des problèmes. Il faut encourager la dénonciation des conduites qui génèrent la souffrance, ce qui ne signifie pas exclure et stigmatiser, mais bien prendre en charge par des actions de soutien, d'écoute et de soins. Une société aux prises avec des problèmes de drogues et d'alcool est mieux servie par des interventions psychosociales que par des réponses répressives. Ce qui ne signifie pas, bien évidemment, que des interventions contraignantes visant la protection de la société (mise à l'écart temporaire des individus constituant une menace) n'ont pas leur place, pour autant que cette mise à l'écart ne nécessite pas l'éloignement et la rupture des relations entre ces individus et leur communauté. Et c'est là justement que les conceptions de la justice diffèrent. Je me souviens avoir entendu des Inuit afficher leur incompréhension par rapport au terme *système de justice*, que nous utilisons pour désigner un système dont le fondement est de punir : « pour

nous, la justice, c'est faire du bien. Or punir, c'est faire du mal», m'avait alors confié une Inuit.

Ces principes encadrant les conditions d'une reconstruction des collectivités autochtones mettent l'accent sur la nécessité de sortir du pénalocentrisme pour développer des politiques et des pratiques sociales plus larges favorisant, par exemple, la formation en organisation communautaire, la mise en place de groupes de discussion sur la parentalité, la sensibilisation des jeunes aux problèmes de dépendance aux substances psychoactives. Ces principes nécessitent impérativement que des ressources soient allouées pour favoriser le développement structurel des communautés (logement, loisir, éducation, services de santé notamment). Mais par-dessus tout, les pouvoirs publics non autochtones (mais aussi autochtones) doivent comprendre et surtout accepter que les solutions à court et à long terme émaneront des Autochtones eux-mêmes.

Mots clés

Justice traditionnelle autochtone : Mécanismes de définition et de gestion des transgressions dans les sociétés autochtones avant et pendant la période de colonisation.

Politiques sociopénales : Ensemble des programmes définis et appliqués par les institutions formelles étatiques, appliqués en amont et en aval du système de justice pénale.

Régulation sociale : Mécanismes générés par une collectivité pour assurer un équilibre normatif à travers des actions collectives de production et d'application des normes sociales.

Bibliographie

Études

ABORIGINAL JUSTICE OF INQUIRY OF MANITOBA, 1991: « Aboriginal Women », dans *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, vol. 1: *The Justice System and Aboriginal People*, Winnipeg, Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People, p. 475-507.

ARBOUR, Louise, 1996: *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison de Kingston*, Ottawa, Approvisionnement et services Canada.

- AUBERT, Laura et Mylène JACCOUD, 2009 : « Genèse et développement des polices autochtones au Québec : sur la voie de l'autodétermination », *Criminologie*, vol. 42, n° 2, p. 101-119.
- AUBERT, Laura et Mylène JACCOUD, 2012 : « La Politique sur la Police des Premières Nations et la gouvernance », *Revue canadienne de criminologie*, volume 54, numéro 3, p. 265-285.
- BOURQUE, Patricia, Mylène JACCOUD et Ellen GABRIEL, 2009 : « Stratégies adoptées par les femmes autochtones dans un contexte de violence familiale au Québec », *Criminologie*, vol. 42, n° 2, p. 173-194.
- BRASSARD, Renée, Maritza FELICES et Mylène JACCOUD, 2003 : « La justice et les minorités : bilan des travaux sur les Autochtones et les minorités ethniques », dans Marc LEBLANC, Marc OUMET et Denis SZABO, dir., *Traité de criminologie empirique au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 647-675.
- BROWN, Craig, 1988 : *Histoire générale du Canada*, Montréal, Boréal.
- CAWSEY, Robert Allan, 1991 : *Justice on Trial. Report of the Task Force on the Criminal Justice System and its Impact on the Indian and Metis People of Alberta*, Edmonton, 3 vol.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, 1991 : *Les peuples autochtones et la justice pénale*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES (CRPA), 1996 : *Par-delà les divisions culturelles. Un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada.
- COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION, 2010 : Annexe N : *Mandat de la Commission de Vérité et de Réconciliation*, disponible en ligne : http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/pdfs/SCHEDULE_N_FR.pdf.
- CRNKOVICH, M., 1993 (14 juin) : *Rapport sur le cercle de concertation tenu à Kangiqsujuaq*, pour le compte de Pauktuutit/Inuit Women's Association et du ministère de la Justice du Canada, manuscrit inédit.
- DELÂGE, Denys et Étienne GILBERT, 2004a : « Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759. I- Les crimes capitaux et leurs châtiments », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 33, n° 3, p. 79-90.
- DELÂGE, Denys et Étienne GILBERT, 2004b : « Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759. II- Eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 34, n° 1, p. 31-42.
- DUHAIME, Gérard, 1989 : « La catastrophe et l'État. Histoire démographique et changements sociaux dans l'Arctique », *Études/Inuit/Studies*, vol. 13, n° 1, p. 75-114.

- DUPONT, Benoît, Peter GRABOSKY, Clifford SHEARING, Samuel TANNER, 2007 : « La gouvernance de la sécurité dans les États faibles et défaillants », *Champ pénal/Penal field*, vol. 4, disponible en ligne : <http://champpenal.revues.org/620>.
- ENVIRONICS INSTITUTE, 2010 : *L'Étude sur les Autochtones vivant en milieu urbain*, Toronto, Environics Institute, disponible en ligne en versions française et anglaise : <http://uaps.ca/knowledge/reports/>.
- FITZPATRICK, Peter, 1983 : « Law, Plurality and Underdevelopment », dans David SUGARMAN, éd., *Legality, Ideology and the State*, Londres, Academic Press, p. 159-182.
- FORD, Lisa, 2010 : *Settler Sovereignty. Jurisdiction and Indigenous People in America and Australia, 1788-1836*, Cambridge, Harvard University Press.
- GOVERNEMENT DU CANADA, 1996 : *Politique sur la Police des Premières Nations*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, 1976 : *La Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Québec, Éditeur officiel du Québec.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, 1978 : *La Convention du Nord-Est québécois*, Québec, Éditeur officiel du Québec.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, 2002 : *Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, 2004 : *Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada*.
- HICKMAN, T. Alexander, 1990 : *The Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution. Digest of Findings and Recommendations*, Province de la Nouvelle-Écosse.
- JACCOUD, Mylène, 1995 : *Justice blanche au Nunavik*, Montréal, Méridien.
- JACCOUD, Mylène, 1999 : « Cercles de guérison et cercles de sentences : une justice réparatrice ? », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, p. 79-105.
- JACCOUD, Mylène, 2002 : « La justice pénale et les Autochtones : d'une justice imposée au transfert de pouvoirs », *Revue canadienne Droit et société*, vol. 17, n° 2, p. 107-121.
- JACCOUD, Mylène, dir., 2003 : *La justice réparatrice et la médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan.
- JACCOUD, Mylène, 2005a : *Évaluation du programme de justice réparatrice de Kahnawake*, rapport soumis au ministère de la Justice du Québec et au ministère de la Justice du Canada.
- JACCOUD, Mylène, 2005b : *Évaluation du comité de justice de Kuujuarapik*, rapport soumis au ministère de la Justice du Québec et au ministère de la Justice du Canada.

- JACCOUD, Mylène, 2005c : *Évaluation du comité de justice de Whapmagoostui*, rapport soumis au ministère de la Justice du Québec et au ministère de la Justice du Canada.
- JACCOUD, Mylène, 2006 : « Aboriginal Criminal Justice: From Imposed Justice to Power Transfer », dans Gordon CHRISTIE, éd., *Aboriginality and Governance. A Multidisciplinary Perspective from Quebec*, Penticton, Theytus Books, p. 203-215.
- JACCOUD, Mylène et L. JOHNSON, 2007 : « Gouvernance, autochtonie et justice pénale », dans Andrée Lajoie, éd., *Gouvernance et autochtonie*, Montréal, Thémis, p. 204-213.
- JACCOUD, Mylène et J. PATINO, 2008 : *La place et la portée des services parajudiciaires autochtones du Québec selon les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense*, rapport soumis au ministère de la Justice du Canada et au ministère de la Justice du Québec, Médiation sans frontière Inc.
- LAPRAIRIE, Carol, 1989 : « La justice pénale chez les Autochtones du Canada. Principes et pratiques », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 13, n° 1, p. 143-154.
- LAPRAIRIE, Carol, 1991 : *Justice for the Crees. Communities, Crime and Order*, Nemaska, Cree Regional Authority.
- PERNANEN, Kai, Marie-Marthe COUSINEAU, Serge BROCHU et Fu SUN, 2002 : *Proportions des crimes associés à l'alcool et aux autres drogues au Canada*, Ottawa, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies.
- PETAWABANO, Bella H., É. GOURDEAU, F. JOURDAIN, A. PALLISER-TULUGAK et J. Cossette, 1994 : *La santé mentale et les Autochtones du Québec*, Boucherville, Gaëtan Morin.
- ROBITAILLE, Clément, Jean-Pierre GUAY et Caroline SAVARD, 2002 : *Portrait de la clientèle correctionnelle du Québec 2001*, Montréal, Société de criminologie du Québec, Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique.
- ROULAND, Norbert, 1979 : « Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit », *Études/Inuit/Studies*, vol. 3, n° hors série.
- ROULAND, Norbert, 1981 : *Aux confins du droit*, Paris, Odile Jacob.
- ROULAND, Norbert, 1983a : « L'acculturation judiciaire chez les Inuit au Canada, 1^{re} partie », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 13, n° 3, p. 179-191.
- ROULAND, Norbert, 1983b : « L'acculturation judiciaire chez les Inuit au Canada, 2^e partie », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 13, n° 4, p. 307-318.
- SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA, 2004 : *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA, 2010 : *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Rapport annuel 2010*. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA, 1990 : *La création de choix : rapport du groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale*, Ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa.

WALTERS, Mark, 1996 : « Extension of Colonial Criminal Jurisdiction over the Aboriginal Peoples of Upper Canada : Reconsidering the Shawanakiskie Case (1822-26) », *The University of Toronto Law Journal*, vol. 46, n° 2, p. 273-310.

Jurisprudence

DUTIL, J. L., dans *R. v Tiivi Alaku*, [1993], 640-000065-939, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, Province de Québec, District d'Abitibi, 19 octobre 1993.

R. v. Gladue, [1999].